



Cour des comptes
République et canton de Genève

Processus d'autorisation et de gestion des emplacements destinés aux panneaux peints

Rapport n°187

27 février 2024

AUDIT DE CONFORMITÉ

Au service d'une action publique performante

La Cour des comptes est chargée du contrôle indépendant et autonome des services et départements de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire, des institutions cantonales de droit public, des organismes subventionnés ainsi que des institutions communales. Elle a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques et assure la révision des comptes de l'État.

La Cour des comptes vérifie d'office et selon son libre choix la légalité des activités et la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptes, et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les entités visées par ses missions. La Cour des comptes peut également évaluer la pertinence, l'efficacité et l'efficience de l'action de l'État. Elle organise librement son travail et dispose de larges moyens d'investigation. Elle peut notamment requérir la production de documents, procéder à des auditions, à des expertises, se rendre dans les locaux des entités concernées.

Le champ d'application des missions de la Cour des comptes s'étend aux entités suivantes :

- l'administration cantonale comprenant les départements, la chancellerie d'État et leurs services ainsi que les organismes qui leur sont rattachés ou placés sous leur surveillance ;
- les institutions cantonales de droit public ;
- les entités subventionnées ;
- les entités de droit public ou privé dans lesquelles l'État possède une participation majoritaire, à l'exception des entités cotées en bourse ;
- le secrétariat général du Grand Conseil ;
- l'administration du pouvoir judiciaire ;
- les autorités communales, les services et les institutions qui en dépendent, ainsi que les entités intercommunales.

Les rapports de la Cour des comptes sont rendus publics : ils consignent ses observations, les conclusions de ses investigations, les enseignements qu'il faut en tirer et les recommandations conséquentes. La Cour des comptes prévoit en outre de signaler dans ses rapports les cas de réticence et les refus de collaborer survenus au cours de ses missions.

La Cour des comptes publie également un rapport annuel comportant la liste des objets traités, celle de ceux qu'elle a écartés, celle des rapports rendus avec leurs conclusions et recommandations et les suites qui y ont été données. Les rapports restés sans effet ni suite sont également signalés.

Vous pouvez participer à l'amélioration de la gestion de l'État en prenant contact avec la Cour des comptes. Toute personne, de même que les entités comprises dans son périmètre d'action, peuvent communiquer à la Cour des comptes des faits ou des pratiques qui pourraient être utiles à l'accomplissement des tâches de cette autorité.

Prenez contact avec la Cour par téléphone, courrier postal ou électronique.

Cour des comptes

Route de Chêne 54, 1208 Genève | 022 388 77 90 | info@cdc-ge.ch | www.cdc-ge.ch

Synthèse

Contexte général

Les panneaux peints sont des supports publicitaires en forme de trapèze inversé qui sont installés sur des mâts, généralement d'éclairage public (cantonaux ou communaux), ou soutenant des lignes aériennes électriques du réseau des transports publics genevois (TPG).

L'emploi de tels procédés de réclame est régi par la loi sur les procédés de réclame du 9 juin 2000 (LPR). L'installation des panneaux peints est soumise à une autorisation préalable du propriétaire du mât ainsi que de la commune sur laquelle se situe ce mât. Ces panneaux peints sont réservés à la promotion d'activités culturelles¹.

Sur l'ensemble du territoire cantonal, il y a au moins 550 mâts utilisés pour apposer des panneaux peints, dont 300 en Ville de Genève. Ces mâts sont exploités par deux entreprises privées et ont généré, en 2022, des revenus s'élevant à 42'800 F pour le canton et 135'000 F pour la Ville de Genève.

Problématique et objectifs de l'audit

Saisie d'une communication citoyenne, la Cour a réalisé un audit afin de vérifier la conformité du processus d'autorisation et de gestion des emplacements destinés aux panneaux peints.

Cet audit a été ouvert auprès de la Ville de Genève², en tant qu'autorité compétente pour délivrer les autorisations sur son territoire, et de l'État de Genève³, en tant que propriétaire des mâts d'éclairage public sur les routes cantonales ainsi que des mâts soutenant les lignes aériennes électriques du réseau TPG.

Au vu des montants en jeu et du principe de proportionnalité, la Cour n'a pas étendu son contrôle à d'autres communes que la Ville de Genève. Elle estime néanmoins que les constats adressés à la Ville de Genève sont également applicables aux autres communes concernées. En marge de la publication de ce rapport, la Cour invite ces communes à mettre en œuvre les recommandations applicables à la Ville de Genève.

¹ Art. 15 du règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame (RPR, F 3 20.01).

² Département de la sécurité et des sports (DSSP).

³ Département de la santé et des mobilités (DSM).

Appréciation générale

Le processus d'autorisation et de gestion des emplacements destinés aux panneaux peints présente plusieurs faiblesses et non-conformités. On se trouve tout d'abord face à une situation juridique insatisfaisante, la légalité de certaines contraintes et restrictions imposées à ces procédés de réclame étant discutable sous l'angle de la liberté économique. La mise à disposition des mâts pour l'apposition de support publicitaire a par ailleurs été attribuée à deux entreprises privées sans faire l'objet d'un appel d'offres, ce qui est susceptible de discriminer d'autres entreprises et ne permet pas de garantir à la collectivité publique qu'elle tire pleinement profit de cette mise à disposition du patrimoine administratif.

La Cour a formulé cinq recommandations visant à clarifier et renforcer le cadre juridique ainsi qu'à améliorer le contrôle et le suivi de l'exploitation de ces panneaux peints. Ces recommandations ont toutes été acceptées par les audités.

Principaux constats

Une situation juridique insatisfaisante

La Cour met en évidence trois problèmes de conformité relatifs au cadre légal applicable aux panneaux peints :

- **Des restrictions à la liberté économique qui ne respectent pas les conditions pouvant les légitimer (base légale formelle, intérêt public et proportionnalité).**
La limitation de l'utilisation des panneaux peints à la seule promotion d'activités culturelles ne résulte pas de la loi (LPR), mais uniquement de son règlement d'application (RPR). Il n'est de plus pas établi qu'elle poursuive un intérêt public suffisant, et une mesure moins restrictive, telle que l'application de quotas pour la promotion culturelle, aurait pu être mise en place. Une autre restriction contestable est la contrainte de fabrication (procédé de sérigraphie) imposée aux entreprises, alors qu'elle ne figure ni dans la loi ni dans le règlement, et dont l'intérêt public n'est pas non plus démontré.
- **Un plafonnement de la redevance qui biaise les appels d'offres.**
À teneur de l'article 25 al.2 LPR, la redevance exigible d'un concessionnaire ne peut excéder 50% de la recette brute perçue. Ce plafond est de nature à fausser les résultats d'un appel d'offres et porte atteinte à la concurrence. En effet, un soumissionnaire peut remporter un appel d'offres sur base d'une redevance annoncée très importante sans qu'il n'ait ensuite à verser une telle somme puisqu'elle est plafonnée en fonction du chiffre d'affaires qu'il réalisera effectivement.
- **Une absence d'indexation de la tarification.**
Le règlement fixant le tarif des procédés de réclame (RTPR) ne comporte pas de clause d'indexation des tarifs au coût de la vie et n'a pas été modifié depuis son entrée en vigueur en octobre 2000. Dès lors, les collectivités publiques ne tirent pas pleinement profit (des redevances liées à l'usage) de leur patrimoine administratif⁴.

⁴ Ce point avait déjà été relevé dans un précédent rapport de la Cour : recommandation n° 2 du rapport N° 36 - Audit de gestion de l'espace public en Ville de Genève, publié le 7 octobre 2010.

Des processus d'autorisation non conformes

La mise à disposition des mâts d'éclairage public et des lignes aériennes électriques du réseau des TPG pour l'apposition de support publicitaire n'a pas fait l'objet d'un appel d'offres. Cela contrevient à l'art. 2 al. 7 de la loi sur le marché intérieur qui précise que « *la transmission de l'exploitation d'un monopole cantonal ou communal à des entreprises privées doit faire l'objet d'un appel d'offres et ne peut discriminer des personnes ayant leur établissement ou leur siège en Suisse* ».

Une absence de contrôle et de suivi de l'affichage des panneaux peints par la Ville de Genève

La Ville de Genève ne dispose pas d'inventaire des mâts utilisés pour apposer des panneaux peints. En tant qu'autorité compétente, la Ville de Genève n'est donc pas en mesure de contrôler le respect de la loi sur les procédés de réclame, notamment en ce qui concerne le respect des règles liées à la sécurité routière (art. 6), à la protection du patrimoine et des sites (art. 7), à l'emplacement (art. 8 et 27) et à l'approbation du propriétaire (art. 10).

Une redevance n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation financière

La Ville de Genève fixe le montant forfaitaire de redevance sur des données historiques sans réaliser d'analyse de la valeur de marché de tels emplacements de procédés de réclame. Cette manière de procéder ne permet donc pas de s'assurer de la correcte valorisation d'une utilisation excédant l'usage commun du domaine public et du patrimoine administratif. La Ville de Genève n'a notamment pas tenu compte de l'augmentation du nombre de mâts utilisés ni des avantages économiques offerts par le biais des périodes dérogatoires durant lesquelles les réclames à caractère commercial sont autorisées.

Axes d'amélioration proposés

Clarifier la situation juridique

La Cour recommande à la Ville de Genève d'analyser la situation et de se prononcer sur la nécessité du maintien des restrictions actuelles portant sur la destination des panneaux peints aux seules activités culturelles, sur le procédé de fabrication limité à la sérigraphie, sur le plafond de la redevance perçue, ainsi que sur l'indexation des tarifs au coût de la vie. Une fois ces choix effectués, la Ville de Genève devra proposer au Conseil d'État les modifications législatives et réglementaires qui s'imposeront.

Procéder à un appel d'offres pour la mise à disposition de mâts pour des panneaux peints

La Cour recommande à la Ville de Genève de réaliser un appel d'offres pour la mise à disposition de mâts et pour l'autorisation d'affichage de panneaux peints. Afin de mieux coordonner la mise à disposition des mâts susceptibles d'accueillir des panneaux peints, la Cour recommande à l'État de Genève de ne plus contracter directement avec les entreprises privées, mais d'accorder un droit d'usage aux communes lors de la réalisation d'un appel d'offres.

Réaliser l'inventaire des mâts destinés aux panneaux peints sur le territoire de la Ville de Genève et obtenir les approbations nécessaires

La Cour recommande à la Ville de Genève d'établir une liste des mâts autorisés en s'assurant que ceux-ci respectent les conditions posées par la LPR en matière de sécurité routière, de protection du patrimoine et d'approbation du propriétaire.

Réaliser une analyse financière sur le potentiel de valorisation du marché d'affichage des panneaux peints

La Cour recommande à la Ville de Genève d'effectuer une analyse financière portant sur le potentiel de valorisation de la mise à disposition des mâts et d'une utilisation excédant l'usage commun du domaine public pour l'installation des panneaux peints. En fonction des modifications légales proposées (recommandation 1)⁵, et selon une simulation réalisée par la Cour, cela pourrait représenter un gain financier annuel pouvant aller de 345'000 F à plus de 2'700'000 F pour la Ville de Genève qui devra néanmoins en restituer une partie à l'État de Genève⁶.

⁵ Notamment en fonction de l'utilisation des panneaux peints pour la promotion d'activités culturelles versus celle des réclames à caractère commercial.

⁶ La Ville de Genève devra reverser une part de 10% des redevances liées à la concession et/ou rémunérer l'État de Genève pour l'utilisation des mâts TPG faisant partie du patrimoine administratif.

Tableau récapitulatif des recommandations

Recommandations :	5	Niveau de priorité ⁷ :	
- Acceptées :	5	Très élevée	2
		Élevée	2
- Refusées :	-	Moyenne	1
		Faible	-

Les cinq recommandations adressées aux audités ont été acceptées.

No	Recommandation / Action	Priorité	Responsable	Délai
1	Clarifier la situation juridique	Très élevée	DSSP	12.2024
2	Procéder à un appel d'offres pour la mise à disposition de mâts pour des panneaux peints	Élevée	DSSP	01.2027
3	Accorder un droit d'usage aux communes pour la mise à disposition des mâts de l'État de Genève	Moyenne	DSM-OCGC	12.2026
4	Réaliser l'inventaire des mâts destinés aux panneaux peints sur le territoire de la Ville de Genève et obtenir les approbations nécessaires	Très élevée	DSSP	12.2024
5	Réaliser une analyse financière sur le potentiel de valorisation du marché d'affichage des panneaux peints	Élevée	DSSP	12.2026

Dans le cadre de ses missions légales, la Cour des comptes doit effectuer un suivi des recommandations adressées aux entités auditées, en distinguant celles ayant été mises en œuvre et celles restées sans effet. À cette fin, elle a invité le département de la sécurité et des sports (DSSP) de la Ville de Genève et le département de la santé et des mobilités (DSM) de l'État de Genève à remplir le tableau ci-dessus qui synthétise les améliorations à apporter, en indiquant le responsable de leur mise en place et leur délai de réalisation. Le niveau de priorité a été défini par la Cour.

⁷ Le niveau de priorité est déterminé par la Cour des comptes en lien direct avec l'appréciation des risques et en fonction de l'impact positif de la recommandation sur l'amélioration de la performance des processus et les risques à couvrir. Le niveau de priorité de chacune des recommandations est explicité dans le chapitre 4 lors de la présentation desdites recommandations.

Table des matières

Liste des principales abréviations utilisées.....	9
Liste des figures et tableaux.....	9
1. Cadre et contexte de l’audit	10
2. Modalités et déroulement de l’audit	11
3. Contexte général.....	13
3.1. Définition des panneaux peints	13
3.2. Législation applicable au processus d’autorisation.....	13
3.3. Processus d’autorisation	14
3.4. Historique des conventions.....	15
3.5. Situation actuelle	15
4. Constats et recommandations	16
4.1. Constat 1 : Une situation juridique insatisfaisante	16
4.2. Constat 2 : Non-conformités dans le processus d’autorisation.....	20
4.3. Constat 3 : Une absence de contrôle et de suivi de l’affichage des panneaux peints par la Ville de Genève	26
4.4. Constat 4 : Une redevance n’ayant pas fait l’objet d’une évaluation financière	29
5. Degré de priorité des recommandations	34
6. Remerciements.....	35

Liste des principales abréviations utilisées

ACG	Association des communes genevoises
AGCM	Service de l'aménagement, du génie civil et de la mobilité de la Ville de Genève (DACM)
DACM	Département de l'aménagement, des constructions et de la mobilité de la Ville de Genève
DER	Direction de l'entretien des routes (DSM)
DIN	Département des institutions et du numérique
DSM	Département de la santé et des mobilités
DSSP	Département de la sécurité et des sports de la Ville de Genève
LDPu	Loi sur le domaine public
LMI	Loi fédérale sur le marché intérieur
LPR	Loi sur les procédés de réclame
OCGC	Office cantonal du génie civil (DSM)
RPR	Règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame
RTPR	Règlement fixant les tarifs des procédés de réclame
SAI	Service d'audit interne de l'État de Genève
SEP	Service de l'espace public de la Ville de Genève (DSSP)
SEPRC	Service de l'entretien du patrimoine des routes cantonales (DSM)
TPG	Transports publics genevois

Liste des figures et tableaux

Figure 1	Représentation graphique d'un panneau peint
Figure 2	Photo de l'avenue Pictet-de-Rochemont, Genève
Tableau 1	Récapitulatif du processus d'autorisation et facturation des emplacements dans les 16 communes

1. Cadre et contexte de l'audit

Les panneaux peints sont des supports publicitaires de forme trapézoïdale qui sont installés sur des mâts, généralement d'éclairage public, ou soutenant des lignes aériennes électriques du réseau des transports publics genevois (TPG).

La Cour des comptes a été interpellée par un citoyen faisant état de dysfonctionnements dans la gestion et le contrôle des panneaux peints par les communes. Après une analyse préliminaire de la situation, la Cour a décidé de réaliser un contrôle afin de vérifier le bien-fondé de ces allégations. Elle en a informé le conseiller d'État en charge du département de la santé et des mobilités (DSM) et la conseillère administrative de la Ville de Genève en charge du département de la sécurité et des sports (DSSP) par lettre du 17 août 2023.

La présente mission s'accorde avec les compétences de la Cour de s'assurer de la régularité des comptes et de la légalité des activités de l'administration cantonale et municipale ainsi que du bon emploi des fonds publics, dans le respect des principes de la performance publique (art. 35 let. a et art. 40 al. 1 et 2 de la loi sur la surveillance de l'État).

L'objectif général de cet audit a été de vérifier la conformité du processus d'autorisation et de gestion des emplacements destinés aux panneaux peints.

Les résultats des travaux de la Cour, ainsi que les recommandations formulées sont présentés dans le chapitre 4 (4.1 à 4.4).

Souhaitant être la plus efficace possible dans ses travaux, la Cour examine lors de ses investigations l'ensemble des rapports d'audit préalables effectués par des tiers, tant internes qu'externes, portant sur les mêmes thématiques que le présent rapport. Dans le cas présent, la Cour n'a pas eu connaissance de rapports externes récents qui portent sur le domaine sous revue.

Conformément à son souhait de contribuer à une coordination efficace des activités des différentes instances de contrôle actuellement à l'œuvre au sein de l'État de Genève, la Cour a également pris contact avec le service d'audit interne (SAI) de l'État de Genève et a informé ce dernier de sa mission.

2. Modalités et déroulement de l'audit

La Cour a réalisé ses travaux entre les mois de septembre et décembre 2023. Elle a conduit cet audit sur la base des documents remis par les principaux acteurs concernés, ainsi qu'en menant des entretiens ciblés :

- Au sein de l'office cantonal du génie civil (OCGC) de l'État de Genève :
 - Avec des représentants du service du patrimoine de l'entretien des routes cantonales (SEPRC) de la direction de l'entretien des routes (DER) ;
- Au sein du département de la sécurité et des sports (DSSP) de la Ville de Genève :
 - Avec des représentants du service de l'espace public (SEP) ;
- Au sein du département de l'aménagement, des constructions et de la mobilité (DACM) de la Ville de Genève :
 - Avec la direction du service de l'aménagement, du génie civil, et de la mobilité (AGCM).

De plus, la Cour a envoyé un questionnaire aux 44 autres communes du canton afin d'avoir une vue d'ensemble de l'exploitation de ce type de procédé de réclame sur le territoire cantonal.

Comme prévu par sa base légale, la Cour privilégie avec ses interlocuteurs une démarche constructive et participative visant à la **recherche de solutions améliorant le fonctionnement de l'administration publique**. C'est ainsi que la Cour a pu proposer aux intervenants rencontrés différentes possibilités d'amélioration de leur gestion, dont la faisabilité a pu être évaluée et la mise en œuvre appréciée sous l'angle du **principe de la proportionnalité**.

La Cour a conduit ses travaux conformément à la loi sur la surveillance de l'État, à sa charte éthique et à ses procédures internes. Celles-ci s'inspirent des normes professionnelles en vigueur (normes ISSAI, NAS, IIA, ISA, ISACA), dans la mesure où elles sont applicables et compatibles avec la nature particulière de la mission.

En pratique, la méthodologie de la Cour des comptes est la suivante :

1^{ère} phase : Planification

Cette phase consiste à définir et à mobiliser les ressources et les compétences les mieux adaptées à la mission que ce soit auprès des collaborateurs de la Cour des comptes ou auprès de tiers, et à déterminer les outils méthodologiques à utiliser.

2^{ème} phase : Préparation de l'audit

Cette phase consiste à identifier auprès de l'entité auditée quels sont ses bases légales et ses intervenants-clés, à comprendre son organisation et son fonctionnement, à collecter des données chiffrées et à procéder à l'analyse des risques qui lui sont propres. À ce stade, un plan de mission est rédigé avec notamment les objectifs de la mission, les moyens à disposition, les travaux dévolus à chaque intervenant de la Cour et les délais impartis dans le déroulement de la mission.

3^{ème} phase : Récolte d'informations

Cette phase consiste à déterminer les sources de l'information pertinente, à savoir quelles sont les personnes-clés à contacter et quelles sont les informations qui sont nécessaires à l'atteinte des objectifs. Ensuite, les collaborateurs de la Cour et/ou les tiers mandatés procèdent à des entretiens et collectent les informations requises.

4^{ème} phase : Vérification et analyse de l'information

Cette phase consiste d'une part à s'assurer que les informations récoltées sont fiables, pertinentes, complètes et à jour et d'autre part à les analyser et à les restituer sous la forme de documents de travail.

5^{ème} phase : Proposition de recommandations

Cette phase consiste à établir les constatations significatives, à déterminer les risques qui en découlent et enfin à proposer des recommandations afin de rétablir la légalité des opérations, la régularité des comptes ou d'améliorer la structure ou le fonctionnement de l'organisation.

6^{ème} phase : Rédaction du rapport

Cette phase consiste à rédiger le rapport conformément aux documents de travail et à la structure adoptée par la Cour des comptes.

7^{ème} phase : Validation du rapport

Cette phase consiste à discuter le contenu du rapport avec l'entité auditée, avec pour objectif de passer en revue les éventuelles divergences de fond et de forme et de s'accorder sur les priorités et délais des recommandations.

Ainsi, chaque thème développé dans ce rapport fait l'objet d'une mise en contexte, de constats, et de recommandations soumis aux observations de l'audité.

Afin de faciliter le suivi des recommandations, la Cour a placé dans la synthèse un tableau qui synthétise les améliorations à apporter et pour lequel l'entité auditée indique le responsable de leur mise en place ainsi que leur délai de réalisation.

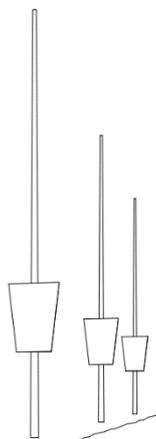
Sauf exception, la **Cour ne prévoit pas de réagir aux observations de l'audité**. Elle estime qu'il appartient au lecteur de juger de la pertinence des observations formulées eu égard aux constats et recommandations développés par la Cour.

3. Contexte général

3.1. Définition des panneaux peints

Le panneau peint est une toile tendue « sur des chevalets en forme de trapèze inversé dont la petite base mesure 1,20 m, la grande base 1,70 m et la hauteur 2,50 m. Il est fixé sur un mât, seul ou par paire, à 2m70 au minimum au-dessus du sol. Le panneau peint n'est admis que pour la promotion d'activités culturelles »⁸.

Figure 1 : Représentation graphique d'un panneau peint



Source : Concept Directeur des procédés de réclame – Ville de Carouge, BCRarchitectes

Ces panneaux sont généralement apposés sur des mâts d'éclairage public (cantonaux ou communaux) ou sur des mâts des lignes aériennes électriques des TPG.

3.2. Législation applicable au processus d'autorisation

À Genève, l'utilisation du domaine public est régie par la loi sur le domaine public (LDPu, L 1 05). En matière de procédés de réclame, les concessions sont octroyées par les communes⁹ et nécessitent l'accord du propriétaire du support. Trois situations sont ainsi possibles (étant précisé que la présente mission se concentre sur la Ville de Genève) :

- Le support est un mât d'éclairage se trouvant sur une route communale qui appartient à la commune concernée ;
- Le support est un mât d'éclairage se trouvant sur une route cantonale qui appartient à l'État de Genève¹⁰ ;
- Le support est un mât d'une ligne aérienne électrique des TPG qui appartient à l'État de Genève¹¹.

⁸ Source : art. 15 du règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame (RPR, F 3 20.01).

⁹ Art.16, al.2 LDPu.

¹⁰ Il est à noter que la Ville de Genève est un cas particulier, dans la mesure où elle ne dispose d'aucune route cantonale sur son territoire – Règlement concernant la classification des voies publiques (RCVP, L 1 10.03).

¹¹ Art. 7, al. 1, let. b du Cahier des charges relatif à l'utilisation du domaine public en vue de l'exploitation des Transports publics genevois (CCTPG – H 1 55.04).

Les communes qui accordent une permission ou qui octroient une concession doivent en fixer les conditions¹².

Les conditions applicables aux panneaux peints sont précisées dans la loi sur les procédés de réclame (LPR, F 3 20) et dans son règlement d'application (RPR, F 3 20.01). La tarification est précisée dans le règlement fixant les tarifs des procédés de réclame (RTPR, F 3 20.03).

3.3. Processus d'autorisation

L'apposition des panneaux peints visibles du domaine public est soumise à une autorisation préalable qui est délivrée par la commune du lieu de situation de ce procédé de réclame (art. 4 et 5 LPR). Le processus d'autorisation est lié au respect de diverses exigences posées par la LPR :

- Respect des règles de la sécurité routière (art. 6). La commune peut solliciter un préavis du département des institutions et du numérique (DIN) et doit lui notifier sa décision.
- Protection du patrimoine et des sites (art. 7). La commune peut solliciter un préavis de l'office du patrimoine et des sites si l'emplacement se trouve proche d'un immeuble classé.
- Respect de l'esthétique des lieux et de l'ordre public (art. 8). La commune doit tenir compte des différents intérêts en présence.
- Respect de la légalité du contenu de l'information diffusée (art. 9). La commune doit vérifier que le procédé de réclame ne diffuse pas une information ou un message contraire aux lois, règlements, bonnes mœurs ou à l'ordre public.
- Approbation du propriétaire (art. 10). La commune doit s'assurer que le propriétaire du support (mât d'éclairage ou de ligne aérienne électrique) sur lequel est apposé le panneau peint a donné son accord écrit.

Cette autorisation est délivrée contre le paiement d'un émolument administratif variant de 10 F à 500 F en fonction de la complexité et de la durée de l'examen de la demande (art.14 LPR).

Lorsque ces panneaux sont installés sur le domaine public, la commune délivre l'autorisation contre le paiement d'une taxe ou d'une redevance annuelle (art. 15 LPR) pour l'usage accru du domaine public. Le montant de la taxe pour les panneaux peints est fixé dans le RTPR à 20 F par semaine et par panneau (art. 10 RTPR).

Les communes peuvent également délivrer des concessions (art. 25 LPR) : « *Les communes peuvent octroyer, par le biais d'une concession, un droit exclusif d'employer des procédés de réclame sur le domaine public à une ou plusieurs sociétés. L'octroi d'une concession donne lieu à une redevance annuelle globale dont le montant n'excède pas 50 % de la recette brute perçue. La commune rétrocède à l'État une part de 10 % de ces redevances* ».

¹² Art.17 LDPu.

3.4. Historique des conventions

Historiquement, la Ville de Genève délivrait aux entreprises qui en faisaient la demande des autorisations spécifiques pour chaque panneau peint apposé durant une période d'utilisation définie. Dès le début, deux entreprises se sont montrées intéressées par ce marché et sont toujours celles qui exploitent ces panneaux aujourd'hui. Face à la charge administrative que représentait la délivrance de ces autorisations individuelles, la Ville de Genève a décidé de conclure des conventions avec les entreprises privées exploitant les panneaux peints.

Les premières conventions liant la Ville de Genève à ces deux entreprises ont été conclues le 1^{er} janvier 2017 pour une durée de cinq ans et trois mois (échéance au 31 mars 2022). De nouvelles conventions ont ensuite été conclues pour la période allant du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2027. Elles portent sur un total de 300 mâts pour une redevance annuelle totale de 135'000 F (soit 450 F par mât). Le 22 janvier 2018, la Ville de Genève a conclu une convention avec une troisième entreprise qui a elle aussi exploité des emplacements durant un peu plus de six mois entre 2017 et 2018 puis, en raison d'un litige entre les parties, la convention a été dénoncée avant son terme fixé au 31 décembre 2022.

En parallèle, en tant que propriétaire des mâts d'éclairage public sur les routes cantonales (situées en dehors de la Ville de Genève), l'État de Genève, soit pour lui l'office cantonal du génie civil (OCGC), a conclu, avec les mêmes deux premières entreprises privées, des conventions pour la mise à disposition des mâts dans d'autres communes que la Ville de Genève. Ces conventions existent depuis 2002, et les dernières ont été signées en janvier 2021, pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026. Elles prévoient la mise à disposition de 213 mâts sur les routes cantonales. Le montant de la location de ces mâts a été fixé à 400 F par mât effectivement utilisé et par année (soit 85'200 F au maximum).

3.5. Situation actuelle

En 2022 et selon les informations obtenues par la Cour, il y avait au moins 550 mâts utilisés pour apposer des panneaux peints sur l'ensemble du territoire cantonal :

- 300¹³ en Ville de Genève ;
- Au moins 250¹⁴ dans 16 autres communes (dont 213¹⁵ situés sur les routes cantonales).

Actuellement, ces mâts sont exploités par deux entreprises privées.

Ces emplacements pour les panneaux peints ont généré, en 2022, les revenus suivants :

- Canton de Genève : 42'800 F (107 mâts exploités à 400 F / an) ;
- Ville de Genève : 135'000 F (montant forfaitaire prévu dans les conventions) ;
- Autres communes : 18'360 F (taxes et émoluments perçus par les communes selon réponses au questionnaire).

¹³ Selon les conventions conclues par la Ville de Genève pour attribuer des mâts pouvant accueillir des panneaux.

¹⁴ Selon les réponses au questionnaire envoyé aux communes.

¹⁵ Selon les conventions conclues par l'État de Genève (OCGC) pour la mise à disposition de mâts d'éclairage public pour l'installation de panneaux peints (sur les routes cantonales, hors Ville de Genève).

4. Constats et recommandations

4.1. Constat 1: Une situation juridique insatisfaisante

Quel est le constat de la Cour ?

La Cour relève que le cadre juridique est insatisfaisant pour trois raisons :

Tout d'abord, la Ville de Genève a inclus dans ses conventions avec les entreprises privées des contraintes et des dérogations qui ne reposent pas sur une base légale claire et qui sont susceptibles de porter atteinte à la liberté économique.

La LPR a par ailleurs introduit un plafond pour la redevance des concessions faisant porter le risque financier sur les communes.

Enfin, le règlement fixant le tarif des procédés de réclame (RTPR) n'a pas été indexé au coût de la vie depuis son entrée en vigueur en octobre 2000.

Pourquoi ce constat est-il important ?

La limitation de l'utilisation des panneaux peints à la seule promotion d'activités culturelles a été introduite dans le règlement (art. 15 al.3 RPR), alors qu'une telle limitation n'est nullement prévue dans la LPR. Il s'agit d'une restriction à la liberté économique dont la légalité est discutable. Les conventions conclues par la Ville de Genève avec les deux entreprises privées prévoient quant à elles des dérogations à cette interdiction aux mêmes conditions que les activités culturelles, sans contrepartie financière supplémentaire. Il est donc important de clarifier cette situation insatisfaisante.

Une contrainte de fabrication a également été introduite dans les conventions conclues par la Ville de Genève, alors que cela ne figure ni dans la loi, ni dans le règlement. Cette limitation du procédé de fabrication, qui ne ressort d'aucune base légale, pourrait être jugée discriminatoire.

En outre, la fixation d'un plafond au montant de la redevance perçue lors de l'octroi d'une concession pour l'emploi de procédés de réclame sur le domaine public (art. 25, al.2 LPR) fait porter le risque financier aux communes et peut également fausser le résultat d'un appel d'offres. En effet, une proposition de redevance importante peut être annoncée lors d'un appel d'offres, influençant ainsi le choix d'un concurrent au détriment d'un autre, sans pour autant que le montant de la redevance finalement payé corresponde au montant figurant dans l'appel d'offres puisque l'entreprise ne sera tenue de verser que le 50% de la recette brute perçue. Cela pose d'autant plus problème que le prix est le principal critère d'attribution de ces concessions.

Enfin, l'absence d'indexation des tarifs du RTPR engendre une perte financière non négligeable pour les communes.

Ce qui appuie le constat de la Cour ?

Non-conformités liées à la réglementation de l'usage des panneaux peints

Les conventions signées par la Ville de Genève avec les entreprises privées prévoient, à leur article 5, deux périodes dérogatoires de six semaines chacune durant lesquelles les panneaux peints peuvent être utilisés pour la promotion des enseignes horlogères et de bijouterie-joaillerie. Elles prévoient de plus d'autres dérogations possibles pendant les périodes de foires ou de ventes aux enchères : « *La promotion pendant l'année civile des foires, salons et manifestations d'envergure nationale ou internationale organisés à Genève, susceptibles d'avoir un impact sur l'économie du canton, ainsi que les ventes aux enchères organisées par les spécialistes de renommée internationale de la branche et/ou des maisons reconnues sur la place, sur le territoire de la municipalité, pourront faire également l'objet de promotion sur panneaux peints, toujours sans préjudice de la priorité accordée à la promotion des activités culturelles* »(art. 5 al.3 des conventions).

Ces dérogations contreviennent à l'art. 15 al. 3 RPR qui précise que « *le panneau peint n'est admis que pour la promotion d'activités culturelles* ». Cependant, cette limitation de l'utilisation des panneaux peints aux activités culturelles n'est nullement mentionnée dans la loi. En effet, la LPR édicte elle-même des interdictions du fait de l'information diffusée (art. 9 LPR) et limite l'installation des panneaux peints aux seuls emplacements et supports autorisés (art. 23 al. 1), mais ne prévoit aucune autre restriction à l'usage des panneaux peints. Cette limitation de l'usage des panneaux peints à la seule promotion d'activités culturelles est une restriction à la liberté économique dont la légalité est discutable. En effet, elle ne s'appuie pas sur une base légale formelle alors que cela est le cas des restrictions fondées sur l'art. 9 LPR, et la poursuite d'un intérêt public suffisant n'est pas établie. De plus, au regard du principe de proportionnalité, une mesure moins restrictive telle que l'application de quotas aurait pu être mise en place (p. ex. contrat sur l'attribution d'une concession d'affichage en Ville de Genève qui prévoit un nombre minimum de surfaces d'affichage dédiées à la promotion culturelle). La situation actuelle est ainsi insatisfaisante et mériterait une clarification : soit cette restriction ne devrait pas s'appliquer, soit elle devrait être introduite dans la loi.

De plus, ainsi qu'il sera exposé ci-dessous (cf. chapitre 4.3), le contrôle de cette limitation de l'usage des panneaux peints à la seule promotion culturelle présente des faiblesses. En effet, certaines campagnes d'affichage de panneaux peints font la promotion d'expositions qui sont situées au sein d'espaces commerciaux (p. ex. pour des marques horlogères), sans que l'on ne se trouve pour autant dans une période dérogatoire et sans que des sanctions ne soient systématiquement prononcées, quand bien même le caractère culturel desdits procédés de réclame est pour le moins discutable.

Non-conformités liées à la réglementation du procédé de fabrication des panneaux peints

Les conventions de la Ville de Genève ont également introduit une contrainte de fabrication des panneaux peints (art. 11): « *La manufacture des panneaux peints devra obligatoirement être conforme aux procédés répondant aux normes de l'impression sérigraphique* ». Cependant, cette contrainte, qui correspond à une interprétation très restrictive de la notion de panneau peint, ne repose sur aucune base légale.

À nouveau, la légitimité de cette restriction suscite des interrogations et pourrait être contestée lors d'un appel d'offres. En effet, l'administration est liée par les droits fondamentaux¹⁶ et ne peut disposer de manière discriminatoire de son patrimoine administratif. Elle doit respecter les principes d'égalité de traitement, notamment entre concurrents¹⁷ et d'interdiction de l'arbitraire¹⁸.

Un plafonnement de la redevance prévu dans la LPR qui biaise les appels d'offres

La loi sur les procédés de réclame fixe un plafond à la redevance exigible des concessionnaires (art. 25 al. 2). Ce plafond s'élève à 50 % de la recette brute. L'ancrage d'un tel plafond dans la loi pose plusieurs problèmes.

Tout d'abord, ce plafond est de nature à sérieusement fausser les résultats d'un appel d'offres et porte atteinte à la concurrence. En effet, un soumissionnaire peut proposer des redevances très importantes et remporter l'appel d'offres sans qu'il n'ait ensuite à verser de telles sommes puisqu'elles sont plafonnées par la loi en fonction du chiffre d'affaires réalisé. Le risque lié aux fluctuations du marché est alors porté par le concédant (la commune) et non par le concessionnaire.

Ensuite, la principale valeur ajoutée d'une concession en matière de réclame repose sur l'emplacement du procédé plutôt que sur sa fabrication et son installation. Aussi, la plus grande partie des recettes brutes devraient revenir au détenteur du domaine public et non au concessionnaire exploitant.

Une tarification des procédés de réclame n'ayant pas été indexée depuis octobre 2000

Le règlement fixant le tarif des procédés de réclame (RTPR) n'a pas été modifié depuis son entrée en vigueur le 20 octobre 2000. Comme relevé dans un rapport précédent de la Cour¹⁹, ce règlement ne comporte pas de clause d'indexation des tarifs au coût de la vie. Cette absence d'indexation limite donc les revenus des communes en matière d'usage accru du domaine public.

¹⁶ Art. 35 al. 2 Cst.

¹⁷ Art. 27 Cst. (ATF 143 I 37, 47).

¹⁸ Art. 5 al. 2 Cst.

¹⁹ Recommandation No 2 du rapport No 36 - Audit de gestion de l'espace public en Ville de Genève, publié le 7 octobre 2010.

Recommandation de la Cour

Recommandation n°1 : Clarifier la situation juridique

Priorité : Très élevée²⁰

La Cour recommande à la Ville de Genève d'analyser la situation et de se prononcer sur la nécessité du maintien des restrictions actuelles portant sur la destination des panneaux peints aux seules activités culturelles, sur le procédé de fabrication limité à la sérigraphie, sur le plafond de la redevance perçue, ainsi que sur l'indexation des tarifs au coût de la vie. Une fois ces choix effectués, la Ville de Genève devra proposer au Conseil d'État les modifications législatives et réglementaires qui s'imposeront.

En cas de maintien de la limitation des panneaux peints à la promotion des activités culturelles, la Ville de Genève devra renforcer ses contrôles afin de s'assurer que les « sponsors » commerciaux ne représentent pas une manière de contourner cette interdiction.

Livrables :

- Analyse juridique sur la légalité de limiter l'utilisation des panneaux peints à la promotion d'activités culturelles et sur les contraintes de fabrication d'un panneau peint, sur le plafond de la redevance et sur l'indexation au coût de la vie ;
- Proposition de modification légale adressée au Conseil d'État.

Avantages attendus :

- Clarification du cadre légal applicable aux panneaux peints ;
- Clarifications quant à l'utilisation de ce procédé de réclame ;
- Meilleure valorisation de l'utilisation du domaine public.

Recommandation 1 : acceptée refusée

Position du département de la sécurité et des sports de la Ville de Genève :

Le DSSP accepte la recommandation de la Cour et s'engage à mener une analyse juridique en vue de proposer des modifications légales au Conseil administratif, puis au Conseil d'État, d'ici la fin de l'année 2024.

²⁰ La priorité de cette recommandation est très élevée en raison de son impact important sur les risques juridiques et financiers ainsi que sur la performance du processus d'autorisation.

4.2. Constat 2: Non-conformités dans le processus d'autorisation

Quel est le constat de la Cour ?

La Cour constate que la mise à disposition des mâts d'éclairage public et des lignes aériennes électriques du réseau des TPG pour l'apposition de support publicitaire n'a pas fait l'objet d'un appel d'offres. De plus, l'utilisation des mâts des lignes aériennes électriques du réseau TPG n'a pas été autorisée par l'État de Genève qui en est propriétaire.

Pourquoi ce constat est-il important ?

L'octroi de ces emplacements sur le domaine public confère un droit exclusif d'usage du patrimoine administratif en vue de l'exercice d'une activité à caractère économique par une entreprise privée. L'absence d'appel d'offres peut discriminer des entreprises et les priver de voies de recours. De plus, cela ne garantit pas à la collectivité publique qu'elle tire pleinement profit de cette mise à disposition.

Ce qui appuie le constat de la Cour ?

La mise à disposition de mâts qui sont la propriété de l'État de Genève pour l'installation de panneaux peints ne respecte pas les exigences de la LMI

Les mâts d'éclairage public sur les routes cantonales font partie intégrante du patrimoine administratif. Il s'agit donc du domaine public au sens large. L'utilisation de ces emplacements pour l'affichage de panneaux peints constitue un usage privatif du domaine public dans la mesure où une telle installation exclut tout autre usage sur le même emplacement pendant la période contractuelle.

L'octroi de ces emplacements répond ainsi à la définition d'une concession pour usage privatif du domaine public soumis aux conditions de l'art. 2 al. 7 de la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI, 943.02) qui précise que « *la transmission de l'exploitation d'un monopole cantonal ou communal à des entreprises privées doit faire l'objet d'un appel d'offres et ne peut discriminer des personnes ayant leur établissement ou leur siège en Suisse* ». Ces deux exigences sont précisées dans la jurisprudence du Tribunal fédéral²¹ : « *La mise en place d'un appel d'offres implique certaines obligations procédurales. La collectivité publique doit non seulement organiser une procédure permettant aux personnes (physiques ou morales) privées intéressées par l'exploitation dudit monopole de déposer une offre, mais aussi attribuer la concession par le biais d'une décision contre laquelle des voies de droit doivent être ouvertes. Quant à l'interdiction de discriminer, elle s'applique non seulement à la procédure d'appel d'offres stricto sensu, mais aussi à la détermination des critères de sélection et au choix du concessionnaire ; elle impose aussi le respect du principe de transparence, qui est son corollaire* ».

Les conventions conclues par l'État de Genève avec les deux entreprises privées n'ont pas suivi une procédure satisfaisant aux exigences de la LMI. En effet, aucun appel d'offres n'a

²¹ Arrêt 2C_82/2019 du Tribunal fédéral du 18 septembre 2019, consid. 4.2.

été lancé, aucun critère de sélection n'a été déterminé et aucune décision d'attribution susceptible de recours n'a été formulée.

L'utilisation des mâts des lignes aériennes électriques du réseau des TPG pour l'installation de panneaux peints n'a pas été autorisée par l'État de Genève

Les mâts des lignes aériennes électriques du réseau TPG sont la propriété de l'État de Genève²². Or, contrairement à ce qui est prévu à l'art. 10 LPR, ce dernier n'a jamais donné son accord ni conclu de convention pour l'exploitation de ces mâts. Cela concerne au moins 100 mâts en Ville de Genève, étant précisé qu'aucun inventaire exhaustif n'existe à ce jour.

De surcroît, il n'existe pas un droit à l'usage extraordinaire du patrimoine administratif. Ce dernier demeure soumis à autorisation du propriétaire qui dispose d'une large liberté d'appréciation dans la mesure où il doit accorder la priorité à une utilisation ordinaire.²³

La mise à disposition de mâts de la Ville de Genève pouvant accueillir des panneaux peints ne respecte pas les exigences de la LMI et de la LDPu

La loi sur les procédés de réclame vise à s'assurer que le procédé de réclame respecte les règles en matière de sécurité routière, de la protection des sites, de l'esthétique des lieux ainsi que l'ordre public (cf. conditions chapitre 3.3). Ce procédé est soumis à autorisation qui peut être délivrée de manière spécifique, pour l'apposition de chaque panneau peint et lors de chaque période d'utilisation, aux entreprises qui en font la demande, ou alors par l'octroi d'une concession.

Afin de simplifier ces modalités d'exploitation, la Ville de Genève a conclu des conventions avec des entreprises privées pour attribuer la jouissance des mâts pouvant accueillir des panneaux peints. Ces conventions, signées en avril 2022, attribuent à deux entreprises privées un droit d'exploitation exclusif pour ce procédé de réclame sur 300 mâts situés en Ville de Genève, et ce pour une durée d'un peu plus de cinq années (soit jusqu'au 31 décembre 2027). La conclusion des conventions est assimilable à l'octroi d'une concession dans la mesure où l'autorisation de l'usage accru du domaine public est assortie de dispositions contractuelles (art. 13 al. 2. LDPu). Comme indiqué précédemment, une concession est soumise aux exigences de l'art. 2 al. 7 LMI. Cependant, la Ville de Genève n'a pas publié d'appel d'offres et aucune décision d'attribution susceptible de recours n'a été rendue.

Cette situation est susceptible d'avoir écarté d'autres entreprises intéressées par une telle exploitation. Cette hypothèse n'est pas dénuée de fondement, puisque dans un mémo interne du service de sécurité et de l'espace public de la Ville de Genève, daté du 24 janvier 2014, il est indiqué qu'une autre entreprise a manifesté, par courrier, son intérêt à exploiter des panneaux peints sur le domaine public. Par ailleurs, une troisième entreprise avait participé à ce marché il y a quelques années (cf. chapitre 3.4).

²² Art. 7, al. 1, let. b du Cahier des charges relatif à l'utilisation du domaine public en vue de l'exploitation des Transports publics genevois (CCTPG – H 1 55.04).

²³ ATF 143 I 37, 40.

Gestion des panneaux peints dans les autres communes

Pour identifier le nombre d'emplacements des panneaux peints présents sur l'ensemble du canton, ainsi que les procédures d'octroi et de contrôle applicables au sein des communes, la Cour a envoyé un questionnaire à l'ensemble des communes (hors Ville de Genève). Ce questionnaire comportait les questions suivantes :

Des panneaux trapézoïdaux (dits panneaux peints) ont-ils été installés sur le territoire de la commune en 2022 ?

Si des panneaux peints ont été installés :

- Combien d'emplacements ont-ils été autorisés en 2022 ?
- Quelles sont les procédures et réglementations internes relatives à ces installations (procédure de demande et d'octroi ; relation contractuelle avec les entreprises ; service en charge de l'octroi et des contrôles) ?
- Quel est le montant perçu par la commune (émoluments, taxes et redevances) en 2022 ?

Les réponses obtenues ont été comparées aux données transmises par l'OCGC (pour la location des mâts sur les routes cantonales). Il en ressort que des emplacements pour les panneaux peints ont été utilisés dans 16 communes en 2022. Ces emplacements n'ont pas fait l'objet systématiquement d'autorisation et de facturation. Les résultats agrégés sont présentés ci-dessous :

Tableau 1 : Récapitulatif du processus d'autorisation et facturation des emplacements dans les 16 communes

		Autorisation communale	
		Oui	Non
Facturation de la taxe	Oui	2	5
	Non	0	9

Source : Questionnaire envoyé aux communes – Cour des comptes 2023

Il est à noter que l'OCGC a également déclaré des emplacements pour trois autres communes, mais qui n'ont pas été utilisés par les entreprises en 2022.

Les réponses au questionnaire ont également permis de mettre en évidence les éléments suivants :

- Huit communes ont déclaré ne pas avoir été sollicitées pour l'installation de panneaux peints en 2022, alors que l'État de Genève (propriétaire des mâts sur les routes cantonales) a facturé au moins l'utilisation d'un mât sur ces communes ;
- Deux communes pensent que l'État de Genève est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations.

Au vu des montants en jeu et du principe de proportionnalité, la Cour n'a pas étendu son contrôle à d'autres communes que la Ville de Genève. Elle estime néanmoins que les constats adressés à la Ville de Genève sont également applicables aux autres communes concernées. En marge de la publication de ce rapport, la Cour va donc inviter ces communes à mettre en œuvre les recommandations applicables et à se rapprocher de la Ville de Genève et de l'État de Genève pour envisager de mener un appel d'offres commun (cf. recommandation 2 ci-dessous). Cela permettra une harmonisation tarifaire et une amélioration des revenus pour l'utilisation du domaine public ainsi qu'une réduction de la charge administrative liée à la gestion des panneaux peints.

Recommandation de la Cour

Recommandation n°2 :

Priorité : Élevée²⁴

Procéder à un appel d'offres pour la mise à disposition de mâts pour des panneaux peints

La Cour recommande à la Ville de Genève de réaliser un appel d'offres pour la mise à disposition de mâts et pour l'autorisation d'affichage de panneaux peints.

Modalités possibles :

- Cet appel d'offres devra être effectué au plus tard à l'échéance des conventions, étant précisé que ces dernières pourraient même être dénoncées²⁵ ;
- Associer les autres communes genevoises concernées à cet appel d'offres commun. Pour ce faire, les communes pourraient solliciter l'association des communes genevoises (ACG) qui, selon ses statuts, peut « *traiter tout dossier susceptible de répondre aux besoins de l'ensemble ou d'une partie des membres* » (art. 5).

Livrables :

- Cahier des charges de l'appel d'offres ;
- Publication de l'appel d'offres ;
- Évaluation des offres ;
- Adjudication ;
- Concession signée.

Avantages attendus :

- Mise en conformité avec l'art. 2 al. 7 LMI et l'art. 13 al. 2 LDPu ;
- Transparence dans l'attribution d'un usage accru du domaine public ;
- Respect de la libre concurrence ;
- Meilleure rentabilité du domaine public.

²⁴ La priorité de cette recommandation est élevée en raison de son impact important sur les risques de conformité et financiers.

²⁵ Dans un arrêt récent concernant la concession d'affichage de la commune de Lancy, le Tribunal Fédéral s'est prononcé sur les conséquences possibles d'une « violation crasse » de l'art. 2 al. 7 LMI. Le Tribunal Fédéral rappelle que dans le cadre des marchés publics, le constat d'une violation des règles d'octroi ne peut avoir d'influence sur le contrat déjà passé avec le soumissionnaire. L'instance de recours doit tout au plus se limiter à constater l'illicéité de la décision contestée (art. 9 al. 3 LMI). Cependant, dans le cas d'une concession, le Tribunal fédéral a admis qu'il était envisageable de constater la nullité du contrat (de droit public) qui ne respecte pas les conditions d'octroi, et d'imposer la nécessité de refaire un appel d'offres (ou l'abandon de concession) : « *Il n'est ainsi pas exclu qu'un juge administratif puisse constater la nullité "par ricochet" d'une concession au motif que celle-ci est fondée sur une décision d'attribution de monopole s'avérant nulle en raison d'une violation crasse de l'art. 2 al. 7 LMI* » (ATF 148 II 564 consid 9.2).

Recommandation 2: acceptée refusée

Position du département de la sécurité et des sports de la Ville de Genève :

Le DSSP accepte la recommandation de la Cour. Il entend honorer ses engagements avec les deux signataires des conventions actuelles, dont l'échéance est fixée au 31.12.2027. Il s'engage en parallèle à étudier toute piste d'amélioration pour le prochain processus d'attribution des supports situés sur son domaine public dans le but de se conformer aux exigences découlant de la LMI et aux éventuelles modifications légales de la législation cantonale en matière de procédé de réclame.

Recommandation n°3 :

Priorité : Moyenne²⁶

Accorder un droit d'usage aux communes pour la mise à disposition des mâts de l'État de Genève

Afin de mieux coordonner la mise à disposition des mâts susceptibles d'accueillir des panneaux peints, la Cour recommande à l'État de Genève, soit pour lui l'OCGC, de ne plus contracter directement avec les entreprises privées, mais d'accorder un droit d'usage aux communes lors de la réalisation d'un appel d'offres.

Modalité possible :

- Pour ce droit d'usage, l'OCGC pourrait définir un nombre de mâts et un montant correspondant à la mise à disposition de ce patrimoine administratif en vue de l'exercice d'une activité à caractère économique par une entreprise privée.

Livrable :

- Convention sur le droit d'usage.

Avantages attendus :

- Mise en conformité avec l'art. 2. al. 7 LMI et l'art. 13 al. 2 LDPu ;
- Transparence dans l'attribution d'un usage accru du domaine public ;
- Respect de la libre concurrence.

Recommandation 3 : acceptée refusée

Position du département de la santé et des mobilités :

L'Office cantonal du génie civil (OCGC) prend acte de la recommandation émise et s'engage à la mettre en œuvre comme suit : En 2024, l'OCGC va dénoncer avec échéance au 31 décembre 2026 les conventions conclues avec les entreprises privées pour la mise à disposition des mâts d'éclairage public cantonaux. Le Département de la santé et des mobilités (DSM) délivrera, sur requête des communes, des droits d'usage pour l'utilisation d'une partie de son patrimoine administratif (candélabres cantonaux et mâts TPG) sous réserve qu'un appel d'offres ait été établi par les communes conformément aux éléments relevés dans le présent rapport. Un loyer annuel sera calculé selon le type de support mis à disposition puis facturé aux communes concernées.

²⁶ La priorité de cette recommandation est moyenne en raison de son impact significatif sur le risque de conformité et, dans une moindre mesure, sur la performance du processus d'autorisation.

4.3. Constat 3: Une absence de contrôle et de suivi de l’affichage des panneaux peints par la Ville de Genève

Quel est le constat de la Cour ?

La Cour constate que la Ville de Genève, en tant qu’autorité compétente, n’est pas en mesure de contrôler le respect de la loi sur les procédés de réclame pour les panneaux peints, faute d’inventaire des mâts utilisés pour apposer ce procédé de réclame.

Pourquoi ce constat est-il important ?

L’absence de liste des mâts exploités pour les panneaux peints ne permet pas à la Ville de Genève de vérifier que ces emplacements soient conformes aux exigences de la LPR, notamment en termes de sécurité routière, de protection du paysage, du patrimoine et des sites, et de la tranquillité publique (art. 6, 7, 8 et 27 LPR).

Ce qui appuie le constat de la Cour ?

Faute d’inventaire, la Ville de Genève n’est pas en mesure de contrôler le nombre de mâts exploités

Depuis la mise en place de conventions avec les entreprises privées pour attribuer des mâts pouvant accueillir des panneaux peints, aucun inventaire des mâts autorisés n’a été établi. Cet inventaire n’a jamais été réalisé lors de la première convention (2017-2022) et n’a toujours pas été définitivement arrêté dans le cadre de la nouvelle convention (2022-2027), alors même qu’une échéance contractuelle au 30 juin 2022 est prévue pour l’établissement d’une telle liste (art. 3 des conventions). Cet inventaire est en cours de constitution depuis plusieurs mois.

De ce fait, la Ville de Genève n’est pas en mesure de s’assurer que :

- Les emplacements des mâts utilisés sont conformes aux exigences de la LPR, pour ce qui concerne le respect des règles liées à la sécurité routière (art. 6²⁷), à la protection du patrimoine et des sites (art. 7²⁸), à l’emplacement (art. 8 et 27²⁹) et à l’approbation du propriétaire (art. 10³⁰) ;
- Le nombre de mâts exploités n’est pas supérieur au nombre concédé dans les conventions (300 mâts sur l’ensemble du territoire de la Ville de Genève) ;

²⁷ L’art. 6 LPR pose des exigences dans le but de préserver la sécurité routière lors de l’exploitation de procédés de réclame. À ce titre, la commune doit prendre cet enjeu en considération dans le cadre du traitement des demandes et peut solliciter le préavis du DIN. Ce dernier dispose de la qualité pour recourir contre les décisions de la commune et doit être informé par cette dernière de toutes les décisions délivrées.

²⁸ L’art. 7 LPR précise que les procédés de réclame doivent être adaptés à l’esthétique des immeubles classés. La commune peut à ce titre solliciter le préavis de l’office du patrimoine et des sites.

²⁹ L’art. 8 LPR indique que les procédés de réclame qui, à un emplacement particulier, du fait de leurs caractéristiques, nuisent à l’esthétique ou à la tranquillité des lieux ou qui peuvent porter atteinte à la sécurité routière ou à l’ordre public, sont interdits. De même, une distance minimum par rapport au bord de la chaussée est prévue (art. 27 LPR et art. 8, al. 2 et 3 RPR).

³⁰ L’art. 10 LPR précise que la demande d’autorisation doit être accompagnée de l’accord écrit du propriétaire sur lequel est apposé le procédé de réclame.

- Les mâts utilisés peuvent structurellement supporter un panneau peint.

Concernant ce dernier point, cela est d'autant plus problématique que le risque d'effondrement s'est déjà réalisé en Ville de Genève. On peut ainsi lire, dans une note adressée au Conseil administratif le 22 juillet 2013 : « *Faisant suite à l'effondrement d'un candélabre équipé d'un panneau trapézoïdal, qui n'a occasionné fort heureusement que des dégâts matériels, le service de l'aménagement urbain et de la mobilité (SAM) a remis récemment au service de la sécurité et de l'espace publics (SEEP) une liste de mâts d'éclairage public dont l'état de vétusté ne permet plus qu'ils servent de support aux panneaux peints. Le SEEP a d'ores et déjà notifié aux deux sociétés susmentionnées l'interdiction d'utiliser à l'avenir les mâts concernés par un problème de sécurité* ».

De même, d'un point de vue sécuritaire, dans un courrier du 5 avril 2018 adressé par les TPG au département de l'époque en charge de l'espace public, il est indiqué que « *de nombreux panneaux se situant à proximité des lignes aériennes 600V, la pose/dépose et l'entretien de ces panneaux devront impérativement répondre aux prescriptions des Directives techniques Tramways [...]. Lorsque le respect des prescriptions précitées l'exigera, les travaux devront impérativement se réaliser de nuit et sous coupure de courant, après demande et validation des TPG. Selon la procédure en vigueur avec toutes les entreprises réalisant des travaux à proximité des lignes aériennes, un montant de 750 F sera facturé pour chaque coupure de courant* ».

En termes de suivi, la Ville de Genève n'effectue pas de contrôle proactif, notamment en ce qui concerne les procédés interdits du fait de l'information diffusée (art. 9³¹ LPR). La Ville de Genève traite uniquement les dénonciations qui lui sont adressées.

Exemple d'un contrôle réalisé par l'office cantonal du génie civil (OCGC)

L'État de Genève a conclu des conventions avec des entreprises privées pour la mise à disposition des mâts d'éclairage public pour l'installation de panneaux situés sur les routes cantonales. En annexe de ces conventions, les mâts concernés sont listés et référencés. Ils sont également cartographiés. De manière mensuelle, les entreprises privées déclarent les mâts utilisés, permettant ainsi d'établir la facturation annuelle.

L'OCGC a mis en place des contrôles sur deux routes cantonales choisies aléatoirement tous les mois. Cela permet d'identifier d'éventuelles exploitations d'emplacements non autorisés sur des mâts d'éclairage public sur les routes cantonales.

³¹ L'art. 9 LPR indique que les messages diffusés par les procédés de réclame doivent respecter les lois, règlements, bonnes mœurs et l'ordre public. D'autres messages sont interdits, notamment la promotion du tabac, de certains alcools, et des représentations discriminatoires. Les panneaux peints ont la particularité de n'être autorisés que pour la publicité culturelle (art. 15 al. 3 RPR).

Recommandation de la Cour

Recommandation n°4 :

Priorité : **Très élevée³²**

Réaliser l'inventaire des mâts destinés aux panneaux peints sur le territoire de la Ville de Genève et obtenir les approbations nécessaires

La Cour recommande à la Ville de Genève d'établir une liste des mâts autorisés en s'assurant que ceux-ci respectent les conditions posées par la LPR en matière de sécurité routière, de protection du patrimoine et d'approbation du propriétaire.

Livrable :

- Inventaire des mâts autorisés pour apposer des panneaux peints.

Avantages attendus :

- Respect des art. 6, 7, 8, 10 et 27 LPR ;
- Réduction du risque de survenance d'un accident.

Recommandation 4 : acceptée refusée

Position du département de la sécurité et des sports de la Ville de Genève :

Le DSSP accepte la recommandation de la Cour. L'inventaire des mâts sur lesquels des panneaux peints sont installés est en cours de réalisation. Les demandes de préavis en lien avec les conditions posées par la LPR pour tous les supports de panneaux peints, ainsi que les demandes d'approbation auprès de l'OCGC pour les mâts appartenant au canton, seront effectuées au courant du premier semestre de l'année 2024.

Un système de contrôle aléatoire du nombre de mâts et des emplacements exploités, ainsi que du respect des art. 6, 7, 8, 10 et 27 LPR, sera mis en place dès 2025 par le SEP (DSSP).

S'agissant des contrôles de sécurité, avant d'approuver qu'un mât d'éclairage appartenant à la Ville de Genève peut effectivement accueillir un panneau peint, l'AGCM (DACM) vérifie que les conditions de sécurité du mât sont respectées. Pour le surplus, l'AGCM contrôle les mâts d'éclairage public selon la périodicité définie dans la législation relative aux normes électriques en vigueur (Ordonnance fédérale sur les installations électriques à courant fort). Ces contrôles sont confiés par l'AGCM aux SIG dans le cadre du contrat d'entretien qui les lie. Le contrôle du système de sécurité des panneaux peints (fusible) est du ressort du fabricant des panneaux peints conformément aux conventions en vigueur.

³² La priorité de cette recommandation est très élevée en raison de son impact important sur les risques de conformité, financiers et de sécurité ainsi que sur la performance du processus de contrôle.

4.4. Constat 4 : Une redevance n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation financière

Quel est le constat de la Cour ?

La Cour constate que la Ville de Genève n'a pas réalisé d'analyse de la valeur de marché des emplacements pour les panneaux peints. Cette absence d'évaluation financière ne permet pas de s'assurer de la correcte valorisation d'une utilisation excédant l'usage commun du domaine public et du patrimoine administratif.

Pourquoi ce constat est-il important ?

La pose de procédés de réclame sur le domaine public est assujettie à une taxe ou redevance (art. 15 LPR) déterminée par règlement fixant le tarif des procédés de réclame (RTPR). Il est à noter que l'octroi d'une concession donne lieu à une redevance annuelle globale dont le montant n'excède pas 50 % de la recette brute perçue. La commune doit rétrocéder à l'État une part de 10 % de cette redevance (art. 25 LPR). Ces taxes et redevances visent à rémunérer l'utilisation excédant l'usage commun du domaine public (usage accru ou privatif). Il s'agit de contributions causales impliquant que le montant exigé soit en rapport avec la valeur objective de l'avantage économique retiré par l'utilisateur³³.

Dès lors que les mâts d'éclairage public font partie intégrante du patrimoine administratif (des communes ou du canton), leur mise à disposition implique toujours un acte spécial l'autorisant³⁴. Cette utilisation particulière du patrimoine administratif doit également faire l'objet d'une valorisation, étant précisé que l'exploitation de panneaux peints sur ces mâts peut nécessiter d'engager des travaux pour assurer leur consolidation avant exploitation, notamment en raison des efforts de cisaillement et de contraintes liés à la prise au vent.

Ce qui appuie le constat de la Cour ?

La Ville de Genève n'a pas réalisé d'analyse portant sur la valorisation d'un usage privatif de son domaine public

En souhaitant simplifier les démarches administratives par la conclusion de conventions, la Ville de Genève a fixé le montant de la redevance en se fondant sur les recettes perçues (émoluments et taxes) durant les meilleures années lorsque des autorisations individuelles étaient délivrées. Le montant de redevance ainsi déterminé pour les 300 emplacements pouvant accueillir des panneaux peints est de 135'000 F annuels.

³³ Tanquerel, T. (2018). *Manuel de droit administratif* (p. 87). Schulthess éd. romandes.

³⁴ Tanquerel, T. (2018). *Manuel de droit administratif* (p. 68). Schulthess éd. romandes.

Cependant, cette manière de procéder n'a pas permis d'évaluer la valeur objective de la prestation fournie (principe d'équivalence) et n'a pas tenu compte des éléments suivants :

- Historiquement, les taxes perçues dans le cadre des autorisations étaient de 20 F par semaine et par paire et non pas par panneau, tel que défini par l'art. 10 du RTPR. Cela conduit à sous-estimer d'un facteur deux la valeur de la prestation ;
- Auparavant, le nombre d'emplacements pour les panneaux peints était de 232 (mentionné dans l'extrait du PV de la séance du Conseil administratif du 22 juillet 2013). Cependant, dans les conventions d'attribution des mâts pouvant accueillir des panneaux peints signées en 2022, le nombre d'emplacements est passé à 300 sur le territoire de la Ville de Genève. Cette augmentation du nombre de mâts de près de 30 % n'a pas été valorisée ;
- La mise en place de ces conventions permet désormais une utilisation illimitée et exclusive des 300 emplacements attribués par rapport à l'ancien système qui impliquait un paiement en fonction de l'utilisation. Ceci augmente également la valeur de la prestation fournie. À titre d'illustration, le prix exigé par la Ville pour exploiter les 300 emplacements, soit la possibilité de poser 600 panneaux, correspond à un peu plus de 11 semaines d'exploitation aux tarifs de la RTPR (20 F / semaine / panneau) ;
- Les possibilités offertes par les « périodes et événements sujets à dérogation » (dont 12 semaines de réclame à caractère commercial) représentent un avantage économique très important ;
- La Ville de Genève n'a jamais perçu de loyer pour les mâts dont elle est propriétaire.

Valorisation de l'utilisation des mâts d'éclairage public réalisée par l'office cantonal du génie civil (OCGC)

En lien avec une utilisation particulière des mâts d'éclairage public pour apposer des panneaux peints, l'OCGC a fait renforcer ces mâts pour résister aux contraintes liées à la prise au vent. De plus, un dispositif (fusible) est systématiquement installé sur la fixation au mât afin de permettre aux panneaux de se mettre dans le sens du vent en cas de tempête.

Sachant que les sollicitations liées aux pressions du vent diminuent la durée de vie des mâts, même renforcés (phénomène de fatigue de la structure), l'OCGC a effectué un calcul pour déterminer le montant de « loyer » à percevoir par les entreprises privées exploitant les panneaux peints en lien avec cette usure prématurée :

- Surcoûts liés au renforcement du mât : env. 100 F / mât / an
 - Travaux de génie civil pour remplacement prématuré : env. 260 F / mât / an
 - Contrôle dynamique, tous les quatre ans (160 F / mât) : soit 40 F / mât / an
- Soit un montant de loyer annuel de 400 F / mât utilisé au moins une fois dans l'année***

Ce montant de « loyer » vise uniquement à couvrir le surcoût engendré par l'usure prématurée des mâts. Aucune contre-prestation n'est demandée pour la mise à disposition à usage exclusif des emplacements en vue de l'exercice d'une activité de caractère économique.

Simulation de la Cour valorisant la concession des emplacements pour les panneaux peints en Ville de Genève

Pour réaliser cette valorisation des mâts pouvant accueillir des panneaux peints, la Cour a dans un premier temps pris en compte les différents aspects suivants :

- La redevance pour le patrimoine administratif lors de la promotion culturelle ;
- La redevance pour l'usage du domaine public lors de la promotion culturelle ;
- La redevance pour l'affichage commercial.

Redevance pour le patrimoine administratif lors de la promotion culturelle

Selon le montant forfaitaire du canton de 400 F annuel par emplacement défini par l'OCGC, cela représente un montant de redevance hebdomadaire par panneau de 3.85 F (400 F / 52 semaines / 2 panneaux par mât).

Redevance pour l'usage du domaine public lors de la promotion culturelle

Sur base du RTPR, le montant de la taxe est de 20 F par panneau et par semaine³⁵. Avec un taux d'inflation³⁶ de 15.3% depuis octobre 2000, cela permet de définir une taxe indexée de 23.06 F par panneau et par semaine.

Redevance pour l'affichage commercial

Pour évaluer la valorisation de cet affichage commercial, la Cour s'est basée sur les concessions accordées par la Ville pour ce type de panneaux d'affichage. Par comparaison, les panneaux d'affichage se rapprochant le plus des panneaux peints (en termes de taille et de positionnement sur la voie publique) sont les panneaux F 200. Pour ce type de panneau, la Ville de Genève a défini, selon les termes de la concession en cours, une redevance annuelle de 9'142 F par surface (montant décembre 2019), soit 183.89 par surface et par semaine (9'142 F / 52 semaines x 1.046 taux d'inflation³⁷). Cependant, sachant que ce montant est plafonné à 50% du chiffre d'affaires réalisé par le concessionnaire (art. 25 LPR, cf. constat 1), la Cour a retenu une hypothèse conservatrice en ne prenant en compte que 50% du montant de la redevance inscrite dans la concession, soit un montant de 91.95 F par surface et par semaine.

³⁵ Art. 10 RTPR (F 3 20.03).

³⁶ Le RTPR est entré en vigueur en octobre 2000 et les montants définis n'ont pas été revalorisés depuis. Une indexation a été calculée à partir de l'indice genevois des prix à la consommation (OCSTAT) entre octobre 2000 et octobre 2023.

³⁷ Une indexation a été calculée à partir de l'indice genevois des prix à la consommation (OCSTAT) entre décembre 2019 et octobre 2023.

Figure 2 : Photo de l'avenue Pictet-de-Rochemont, Genève



En fonction de l'analyse juridique et des modifications légales effectuées, la valorisation pour les panneaux peints pourrait être différente selon les trois scénarios suivants :

- Des panneaux peints réservés uniquement à la promotion culturelle :
La redevance pourrait être calculée en prenant en compte l'utilisation du patrimoine administratif (3.85 F x 300 emplacements x 2 panneaux x 52 semaines) et l'usage du domaine public (23.06 F x 300 emplacements x 2 panneaux x 52 semaines x 50 % de taux d'occupation³⁸), soit un montant annuel de **479'856 F** ;
- Des panneaux peints réservés à la promotion culturelle et avec 12 semaines de dérogation :
La redevance serait calculée selon une période de 40 semaines réservées à la promotion culturelle (sur base de l'utilisation du patrimoine administratif et de l'utilisation du domaine public), soit 322'920 F (479'856 / 52 x 40 semaines), et, pour le reste, sur base de la valorisation de l'affichage commercial durant 12 semaines, soit, 331'020 F (91.95 F x 300 emplacements x 2 panneaux x 12 semaines x un taux d'occupation de 50%). Cela représenterait une redevance totale annuelle de **653'940 F** ;
- Des panneaux peints destinés à l'affichage commercial :
La redevance serait donc déterminée uniquement sur base de la valorisation de l'affichage commercial, soit un montant de **2'868'840 F** (91.95 F x 300 emplacements x 2 panneaux x 52 semaines).

Cela pourrait donc représenter une valorisation annuelle pouvant aller de **479'856 F** à **2'868'840 F**³⁹ en fonction de l'analyse juridique effectuée et des propositions de modifications légales formulées.

³⁸ En 2012, lorsque la Ville de Genève délivrait des autorisations pour l'apposition de chaque panneau peint, il avait été relevé un taux d'occupation de 76 % (70.3 % en dehors des périodes de tolérance et 100 % durant les deux périodes de tolérance) pour 232 mâts dédiés aux panneaux peints (Source : Note du département de l'environnement urbain et de la sécurité du 22 juillet 2013 à l'attention du Conseil administratif). Sur base de ces éléments, la Cour a formulé une hypothèse conservatrice d'un taux d'occupation de 50 %.

³⁹ Cette valorisation ne tient pas compte de la différence de surface entre un panneau F200 (1.98 m²) et un panneau peint (3.63 m²), ainsi que de l'orientation des panneaux.

Recommandation de la Cour

Recommandation n°5 :

Priorité : **Élevée⁴⁰**

Réaliser une analyse financière sur le potentiel de valorisation du marché d’affichage des panneaux peints

La Cour recommande à la Ville de Genève d’effectuer une analyse financière portant sur le potentiel de valorisation de la mise à disposition des mâts et de l’utilisation privative du domaine public pour l’affichage des panneaux peints. En fonction des modifications légales proposées (recommandation 1), cela pourrait représenter un gain financier annuel pouvant aller de 345'000 F⁴¹ à plus de 2'700'000 F pour la Ville de Genève qui devra néanmoins en restituer une partie à l’État de Genève⁴².

Livrable :

- Analyse financière pour la mise à disposition des mâts et l’utilisation privative du domaine public sur le territoire de la Ville de Genève.

Avantages attendus :

- Meilleure rentabilité du domaine public, possibilité de gain financier pouvant atteindre 13.5 millions F sur 5 ans ;
- Équité de traitement avec les autres supports pour les procédés de réclame.

Recommandation 5 : acceptée refusée

Position du département de la sécurité et des sports de la Ville de Genève :

Le DSSP accepte la recommandation de la Cour et conduira une analyse financière afin de valoriser le marché dans le cadre du prochain processus d’attribution des supports en fonction des modifications légales adoptées (recommandation 1). La Ville de Genève restera néanmoins attentive à l’impact paysager des panneaux peints, en intégrant notamment le critère de la qualité esthétique dans ses réflexions.

⁴⁰ La priorité de cette recommandation est élevée en raison de son fort impact sur le risque financier ainsi que, dans une moindre mesure, sur le risque de conformité.

⁴¹ Ce montant représente la différence entre les valorisations de la Cour et la redevance perçue actuellement (479'856 F - 135'000 F) et (2'868'840 F - 135'000 F).

⁴² La Ville de Genève devra reverser une part de 10% des redevances liées à la concession et/ou rémunérer l’État de Genève pour l’utilisation des mâts TPG faisant partie du patrimoine administratif.

5. Degré de priorité des recommandations

Le degré de priorité de mise en œuvre des recommandations permet de hiérarchiser les recommandations de la Cour par priorité et de mettre en avant de façon explicite ce qui est important.

La Cour a fixé quatre degrés de priorité :

- Très élevé
- Élevé
- Moyen
- Faible

Cette hiérarchisation est réalisée en fonction de six critères, mobilisés en fonction des objectifs de la mission :

- Favoriser l'atteinte de l'objectif de la politique publique ;
- Amélioration des prestations délivrées ;
- Amélioration de la performance des processus ;
- Amélioration de la gouvernance ;
- Risques à couvrir ;
- Maîtrise des coûts.

Les critères utilisés dans le cadre de la présente mission sont détaillés dans la synthèse au chapitre « *tableau récapitulatif des recommandations* ».

6. Remerciements

La Cour remercie les cadres et collaborateurs du service de l'espace public (SEP) et du service de l'aménagement, du génie civil, et de la mobilité (AGCM) de la Ville de Genève ainsi que de l'office cantonal du génie civil (OCGC).

La Cour remercie également l'ensemble des communes genevoises qui ont été sollicitées.

L'audit a été terminé en décembre 2023. Le rapport complet a été transmis au département de la sécurité et des sports (DSSP) de la Ville de Genève et au département de la santé et des mobilités (DSM) de l'État de Genève, le 30 janvier 2024, pour observations. Les observations des audités ont été dûment reproduites dans le rapport.

La synthèse a été rédigée après réception des observations de l'audité.

Genève, le 27 février 2024

Isabelle TERRIER
Magistrate titulaire

Sophie FORSTER CARBONNIER
Présidente

Frédéric VARONE
Magistrat suppléant



Cour des comptes

République et canton de Genève

Vous pouvez participer à l'amélioration de la gestion de l'État en prenant contact avec la Cour des comptes.



Toute personne, de même que les entités comprises dans son périmètre d'action, peuvent communiquer à la Cour des comptes des faits ou des pratiques qui pourraient être utiles à l'accomplissement des tâches de cette autorité.

La Cour des comptes garantit l'anonymat des personnes qui lui transmettent des informations.

Vous pouvez prendre contact avec la Cour des comptes par téléphone, courrier postal ou électronique.

Cour des comptes

Route de Chêne 54, 1208 Genève | 022 388 77 90

info@cdc-ge.ch | www.cdc-ge.ch